

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOPUR

ZI du Petit Parc

8 Rue du grand étang

78920 Ecquevilly

Code AIOT : 0006506682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement ECOPUR implanté ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR
- ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly
- Code AIOT : 0006506682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par l'ICPE sont les suivantes :

- transit, tri et regroupement de déchets hydrocarbonés;

- traitement de déchets dangereux issus de dégraisseurs de station d'épuration "industrielles";
- traitement de déchets gras non dangereux (filière LIPOVAL);
- traitement de déchets "sableux" non dangereux (filière ECOSABLE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 14 juin 2022 ;
- prévention de la pollution aqueuse ;
- prévention des risques ;
- conformité aux meilleures techniques disponibles ;
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, articles 3.1.11 et 3.1.12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Conformité aux meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article MTD 20	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
8	Conformité aux meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe III – IX	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des dispositifs de mesure de régulation et d'alarme	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.16.3	/	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.VI.10	/	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.VI.11	/	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.VI.15	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate un réel sérieux en matière de prévention des risques notamment ceux liés à l'incendie. L'exploitant procède régulièrement à des contrôles de ses dispositifs de détection et de lutte incendie présents sur son installation. Il procède également, à des fréquences semestrielles, à la réalisation d'exercices incendie permettant à ses salariés d'être régulièrement formés sur cet aspect.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a effectué les opérations curatives de ses systèmes électriques. Ce point avait notamment fait l'objet d'une mise en demeure de l'exploitant en date du 17 octobre 2022.

Cependant, l'équipe d'inspection constate plusieurs non-conformités détaillées dans le présent rapport. Ces dernières sont relatives à des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) en matière organique en suspension (MES) dans les rejets aqueux liés aux activités de l'exploitant. Il est également constaté deux non-conformités aux meilleures techniques disponibles dont la première concerne le suivi de matières polluantes dans les rejets aqueux et la seconde concerne le bilan énergétique des installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des dispositifs de mesure de régulation et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des systèmes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes de la station du site et des installations connexes fait l'objet de vérifications périodiques selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment, pour chaque dispositif : <ul style="list-style-type: none">- la nature de la vérification ;- la périodicité des vérifications ;- les moyens et compétences humaines nécessaires ;- les moyens matériels requis ;- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants ;- les mesures conservatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité prolongée du dispositif. Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif est défini et justifié par l'exploitant. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à un an. Les actions visant à corriger tout dysfonctionnement d'un des dispositifs contrôlés sont engagées sans délai.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de vérification effectuée par l'APAVE (référence : N°rapport 064944.03.62.23.F.001.ELAR.001) en date du 4 août 2023. L'équipe d'inspection constate que les non-conformités relevées au cours de la visite d'inspection du 14 juin 2022 ayant fait l'objet d'une mise en demeure de l'exploitant au regard du caractère récurrent desdites non-conformités ont été résolues. L'équipe d'inspection constate la présence de 7 nouvelles observations. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que 2 d'entre elles ont été résolues à savoir : la trace d'échauffement présente au niveau d'une borne d'appareillage au rez-de-chaussée ainsi qu'un poteau lumineux incliné suite à un choc. L'équipe d'inspection constate les actions mises en place par l'exploitant pour répondre à ces deux remarques. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de déployer les actions adéquates permettant de répondre aux 5 nouvelles remarques restantes. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que ces interventions sont d'ores et déjà programmées et renseignées dans son logiciel de gestion QUALIOS. Les actions seront effectuées d'ici à la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, articles 3.1.11 et 3.1.12		
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance		
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet		
Prescription contrôlée:		
L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après réalisés selon les périodicités précisées :		
Nature de l'effluent : Eaux industrielles, à fréquence quotidienne, assurée par l'exploitant : pH, Débit horaire et journalier, DCO, MES Trimestrielle, laboratoire agréé : pH, Débit horaire et journalier, DCO, ME, Azote global (NTK) ,Phosphore total (P) ,Plomb et ses composés (Pb), Cadmium ,Chrome VI (Cr6), Chrome total (Cr), Zinc et ses composés (Zn) ,Nickel (Ni) Cuivre (Cu) ,Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg) ,Hydrocarbures totaux, HAP, PCB		
Nature de l'effluent : Eaux pluviales, à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé : MES et Hydrocarbure totaux		
Nature de l'effluent : Eaux de refroidissement, à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé : pH, température, débit et volume, DCO		
Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents :		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal autorisé
DCO	1200	324
DBO5	600	162
MEST	300	81
NTK	80	5,4
Phosphore total	20	5,4
Hydrocarbures totaux	5	1,35
Matières extractibles à l'hexane	150	20
Pb	0,5	0,14
Cd	0,2	0,05
Chrome total	0,5	0,14
Zn	2	0,54
Ni	0,5	0,14
Cu	0,5	0,14
Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg)	4	1,08
Chrome hexavalent	0,1	0,03
HAP	0,05	-
PCB	0,05	-
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise et fait réaliser les analyses de ses rejets aqueux en respectant les fréquences prescrites par son arrêté préfectoral.		
En 2023, des dépassements récurrents des valeurs limites des matières en suspensions (MES) ont été constatés, avec 9 dépassements entre le 5 juin et le 9 août, avec des concentrations comprises entre 304 et 938 mg/l. Un dépassement de la valeur limite de la demande chimique en oxygène (DCO), à 1337 mg/l, s'est également produit dans cette même période.		

<p>L'exploitant indique qu'il pilote la concentration en MES de ses rejets au travers d'une mesure de turbidité, qui est une mesure indirecte, et effectue les mesures réglementaires de concentration en MES selon la méthodologie normée. La mesure de turbidité ne permet pas de prédire exactement la concentration en MES du rejet et l'exploitant a indiqué qu'en conséquence, il arrive que des effluents chargés en MES soient rejetés sans qu'il n'ait été alerté au travers de la mesure de turbidité.</p> <p>L'exploitant indique également que l'année 2023 a été inhabituelle du point de vue de l'activité et des proportions des différents types de déchets reçus et a rendu notamment difficile l'optimisation de la performance des bassins biologiques qui permettent le traitement des rejets aqueux.</p> <p>Non-conformité n°20230825 – NC – 1 :</p> <p>Les dépassements des valeurs limites constituent des non conformités. L'inspection demande à l'exploitant de présenter les actions qu'il prévoit afin de ne plus dépasser les valeurs limites fixées sur les rejets aqueux, en particulier en ce qui concerne les MES.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Prévention de la pollution aqueuse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.16.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'exploitant met en place un réseau de 3 piézomètres dans l'objectif de surveiller la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site. Ce réseau comprend un piézomètre placé à l'amont hydraulique du site et 2 piézomètres placés en aval hydraulique du site. Ces installations permettent le prélèvement d'eau à une profondeur minimale de 10 m.</p> <p>L'accès aux piézomètres est protégé par un dispositif cadenassé ou présentant des garanties équivalentes et n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection des installations, il avait été constaté par l'équipe d'inspection que le cadenas et la tête du piézomètre amont étaient cassés. L'équipe d'inspection avait également constaté que l'un des piézomètres aval disposé sous le niveau du sol ne possédait pas de tête de piézomètre induisant de ce fait des risques d'infiltration des eaux de ruissellement avérés.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les actions correctives visant à remédier à ces manquements ont été effectuées par l'exploitant. Le piézomètre amont a été réparé et un dispositif d'obturation a été déployé pour le piézomètre aval.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.VI.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (moyens internes)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable, etc. En outre, l'établissement est pourvu : - d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO2 de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil excède 10 mètres ; - d'au moins deux extincteurs à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg. Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie : - la nature de la vérification ; - la périodicité des vérifications ; - les moyens et compétences humaines nécessaires ; - les moyen matériels requis ; - les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants ; - les mesures conservatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité prolongée du dispositif. Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif est défini et justifié par l'exploitant. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à 1 an. Les actions visant à corriger tout dysfonctionnement d'un des dispositifs contrôlés sont engagées sans délai.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les extincteurs sont bien présents sur le site à des intervalles de distance de 10 mètres. L'équipe constate également la présence de matières consommables inhibitrices (sable) disposées de façon adéquate sur l'installation. L'exploitant communique à l'inspection les fréquences des contrôles – réalisés par des entreprises spécialisées - des moyens de défense et de lutte contre les incendies, et fournit les attestations de passages / rapports de ces différents contrôles : • alarme incendie : les contrôles sont semestriels et sont réalisés par l'entreprise Chubb dont l'exploitant en présente le rapport de contrôle à l'équipe d'inspection. Ledit rapport en date du 24 avril 2023 (référence : bon de travail n°18850086) fait état d'essais réalisés sur les dispositifs sonores d'incendie (sirènes). Ces dispositifs sont considérés comme fonctionnels et audibles sur l'ensemble de l'installation. • centrale d'extinction automatique à gaz : les contrôles sont semestriels et réalisés par la société Chubb. Le rapport qui est communiqué à l'équipe d'inspection est daté du 24 avril 2023. Le précédent contrôle ayant été effectué le 27 octobre 2022. Les remarques listées ci-dessous, et notifiées dans ce rapport, nécessitent des actions correctives : - Prévoir le remplacement de UTI.Com (boîtier de contrôle du système incendie interactif). Selon

les éléments présentés dans le rapport le système est opérationnel mais certains boutons du boîtier sont difficiles à activer par moment ;

- Prévoir le remplacement des 2 batteries de 38 ah de AES qui ont été mises en service (09/2019) situées au niveau de l'inter TGBT intérieur.

- extincteurs : le contrôle est annuel et réalisé par l'entreprise SNI. Le dernier contrôle a été effectué le 27 février 2023, et le rapport, communiqué à l'équipe d'inspection, indique que l'ensemble du parc a été vérifié. La totalité des extincteurs sont en bon état de fonctionnement, excepté le n°66 qui est manquant ;

- BAES : leur contrôle est semestriel et réalisé par SNI. Le dernier contrôle a été effectué le 27 février 2023, et le rapport, communiqué à l'équipe d'inspection, indique que cinq BAES sont hors-service : le n° 13, 17, 23, 28 et 33.

- Désenfumage : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de vérification de ses systèmes de désenfumage. Ledit rapport, en date du 6 mars 2023 relatant les vérifications effectuées par la société SNI le 27 février, fait état de deux ouvrants hors-service. L'exploitant présente la facture d'intervention de la société SNI en date du 26 juin 2023 attestant la pose de nouveaux ouvrants.

L'équipe d'inspection constate que les fréquences d'entretien et de vérification de l'alarme incendie, des BAES, des extincteurs, des trappes de désenfumage, et de la centrale d'extinction au gaz sont au maximum annuelles, et au minimum semestrielles. Ces fréquences sont conformes aux dispositions mentionnées à l'article 3.VI.10 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

Cependant, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de lui transmettre l'ensemble des éléments justifiants que les actions correctrices ont bien été effectuées sur les éléments détaillés dans le présent constat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.VI.11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (moyens externes)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 1 m ³ par minute et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables. Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les deux poteaux incendie sont bien présents en voirie – rue du Grand Etang - et sont situés à moins de 100 mètres du bâtiment principal du site. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que ces poteaux incendie sont contrôlés par Veolia chaque année. Un test en simultané est réalisé à cette occasion. Le dernier rapport de ce test présenté à l'inspection a été réalisé le 12 octobre 2022 et indique un débit de 60 m ³ /h. Ce débit est conforme aux obligations mentionnées à l'article 3.VI.11 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.VI.15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie. Les compte-rendu des exercices réalisés en application de l'alinéa précédent sont conservés sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les feuilles d'émargement des exercices internes effectués le 26 octobre 2022. Ces exercices permettent à l'ensemble des salariés présents sur le site (10 personnes environ) de manipuler le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs). La formation du personnel est assurée par la société « réseau SI2P ». Un second exercice a été effectué le 7 août 2023 et encadré également par la société « réseau SI2P » L'exploitant présente les comptes-rendu desdits exercices à l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité aux meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article MTD 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les « effluents aqueux » par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous. Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice. Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'a pas intégré dans son programme de surveillance le suivi des substances suivantes : COT (carbone organique total), PFOA (acide perfluorooctanoïque) et PFOS (acide perfluorooctanesulfonique). Selon l'exploitant, ces substances ne sont pas présentes dans les rejets aqueux de ses activités. Dans son dossier de réexamen au BREF WT l'exploitant s'était néanmoins engagé de suivre ces substances afin de s'assurer qu'elles n'étaient pas émises par ses activités.
<u>Non-conformité n°20230825 – NC – 2 :</u> L'exploitant intègre à son programme de surveillance pour l'année 2023-2024 le suivi des substances COT, PFOA et PFOS conformément à l'annexe II point IV de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles. Il transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées sur ces paramètres et ceci dans un délai de 15 jours maximum suivant la réception des résultats des valeurs de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Conformité aux meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe III – IX
Thème(s) : Autre, Usage raisonné de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous : a) Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc. b) Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides « ou solides » classiques et déchets). Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ; iii) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a mis en place le suivi de la consommation énergétique rapporté à la tonne de déchets traités. Néanmoins, il est constaté que ce suivi n'est pas rapporté à la typologie de déchets traités sur les installations. L'exploitant s'engage auprès de l'équipe d'inspection à intégrer cette variable d'ici à la fin de l'année 2023.
<u>Non-conformité n°20230825 - NC - 3 :</u>
L'exploitant met en place un suivi de la consommation énergétique de manière à répertorier la consommation énergétique de ses activités par type de flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'équipe d'inspection constate le bon usage fréquent du logiciel Trackdéchets par l'exploitant. Il est également constaté que le numéro SIRET : 35408025100045 correspond bien au site présent sur le territoire de la commune d'Ecquevilly. L'équipe d'inspection procède à un contrôle aléatoire de deux bordereaux de suivis de déchets dangereux (BSDD). Les BSDD contrôlés en date du 3 et 9 août 2023 concernant respectivement des déchets d'hydrocarbures (code déchet : 13 05 07*) et des boues d'hydrocarbures (13 05 08 *). L'équipe d'inspection ne constate pas de non-conformité en ce qui concerne les informations renseignées dans lesdits BSDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet